



## Prescription médicale d'examens de biologie médicale

**ORDONNANCE n° 2010-49 du 13 janvier 2010 RELATIVE A LA BIOLOGIE MEDICALE - Dispositions modifiant le code de la santé publique**

**Art.L. 6211-8.- *Un examen de biologie médicale est réalisé sur le fondement d'une prescription qui contient les éléments cliniques pertinents.***

Lorsqu'il l'estime approprié, le biologiste médical réalise, dans le respect de la nomenclature des actes de biologie médicale ... des examens de biologie médicale autres que ceux figurant sur la prescription, ou ne réalise pas tous les examens qui y figurent. Les modifications sont proposées au prescripteur, sauf en cas d'urgence ou d'indisponibilité. Lorsqu'elles sont refusées par le prescripteur, les examens sont réalisés conformément à la prescription.

**ACTIVITES DE BIOLOGIE MEDICALE ET CERTIFICATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE (HAS novembre 2014)**

...

***La prescription est assurée par un professionnel habilité (médecin, sage-femme) et doit répondre à une question clinique.*** Elle s'appuie sur les recommandations de bonnes pratiques et si nécessaire sur un échange entre clinicien et biologiste médical. Lorsqu'il l'estime approprié, le biologiste médical peut proposer au clinicien de modifier la prescription (article L. 6211-8 du Code de la santé publique).

***Cette prescription est datée, signée, et comporte les renseignements cliniques nécessaires à une bonne interprétation des examens de biologie médicale.***

L'information du patient doit être réalisée et son consentement recherché notamment pour les actes invasifs et/ou l'examen de biologie médicale de génétique constitutionnelle.

***L'évaluation des pratiques des professionnels en matière de prescription (notamment analyse de pertinence des prescriptions) est réalisée.***

...

**RECUEIL DES EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE SELON LA NORME NF EN ISO 15189 : 2012. SH REF 02 . Révision 06**

... le biologiste analyse la situation du LBM vis à vis des besoins des prescripteurs. ***Il doit s'attacher à leur préciser la nécessité de lui communiquer les éléments cliniques pertinents qui lui permettront de réaliser les examens de manière appropriée et de rendre des résultats interprétés*** (L. 6211-2 et L.6211-8).

De manière générale, le LBM effectue une revue de contrats, avant de s'engager à réaliser les examens de biologie médicale demandés, afin d'assurer que les exigences implicites et explicites du client, et les exigences normatives, législatives et réglementaires, sont bien prises en compte. Dans le cas d'une prescription (ou équivalent, demande d'examen par exemple à l'hôpital), quel que soit son support (papier/électronique), il est considéré qu'un contrat implicite est passé entre les parties (patient/LBM et prescripteur/LBM).

...

Laboratoire Commun CHL-CHB

Février 2020